

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 20.12.2023

**CDOMK 44
c/ Mme X.**

Rapporteur : M. Hervé

Audience du 3 juin 2024

Décision du 24 Juin 2024

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 20 décembre 2023, le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou (Loire-Atlantique) transmettant sa plainte formée à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique souhaite qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme X. pour non-respect, par cette dernière des règles de moralité, de probité, de responsabilité et d'honneur de sa profession.

Il soutient que :

- Mme X., en violation des dispositions des articles R.4321-107 et R.4321-132 du code de la santé publique et de la circulaire du 16 novembre 2022, a méconnu l'obligation d'exercice personnel de la profession ainsi que l'interdiction de gérance ; elle n'a jamais exercé son métier personnellement ; elle a enregistré 79 contrats et avenants de remplacement, sur une période de 18 ans, sans interruption ;

- Mme X., en violation des dispositions de l'article R.4321-129 du même code, a méconnu l'obligation de n'indiquer que son adresse personnelle comme lieu de son exercice professionnel ; elle utilise une adresse professionnelle différente de son adresse personnelle alors qu'elle a déclaré une activité exclusive au domicile de ses patients ;

- le comportement de Mme X. nuit à l'image de la profession.

Vu les mémoires et pièces complémentaires, respectivement enregistrés les 8 février, 10 avril et 28 mai 2024, produits par Mme X., représentée par Me Arduin et aux termes desquels l'intéressée demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire de ne pas la sanctionner et de mettre à la charge du conseil départemental le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-12 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la circulaire du 16 novembre 2022 ne saurait ajouter aux dispositions de l'article R.4321-107 du code de la santé publique dont les dispositions n'interdisent que les contrats de remplacement permanents c'est-à-dire à durée indéterminée ;
- elle a été placée en invalidité totale temporaire mais il n'a jamais été prononcé d'invalidité définitive ;
- les différents contrats à durée déterminée qu'elle a conclus ne peuvent être assimilés à une gérance ; elle a toujours conservé le contrôle et la direction de son cabinet ; elle n'a pas élargi son périmètre d'influence ;
- elle n'a jamais méconnu les dispositions de l'article R.4321-129 du code de la santé publique ; elle ne s'est jamais inscrite dans le cadre d'un exercice professionnel exclusif mais dans le cadre d'un exercice individuel.

Vu le mémoire enregistré le 12 mars 2024 présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, représenté par son président en exercice, qui maintient ses conclusions tendant à ce qu'une sanction soit prononcée en adéquation avec les faits reprochés à Mme X..

Il soutient que :

- Mme X. bénéficie du versement d'une rente invalidité et des rétrocessions provenant de ses remplaçants ;
- plusieurs professionnels ont remplacé Mme X. pour une durée supérieure à un an.

Vu la demande de huis clos formulée par Mme X. et enregistrée le 13 mai 2024

Vu l'ordonnance de non publicité de l'audience établie par la présidente de la chambre disciplinaire le 24 mai 2024

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2024:

- le rapport de M. Hervé, rapporteur;
- les observations de Me Moussous, représentant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, en présence du président du conseil ;
- les observations de Me Ardouin, représentant Mme X. ;
- et les observations de Mme X., qui confirme notamment ne pas avoir exercé personnellement sa profession depuis son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, ni n'avoir suivi de formation et indique qu'elle prend en charge le renouvellement des abonnements au logiciel de facturation ainsi que les fournitures se trouvant au sein de son local professionnel, qu'elle ne réalise pas la facturation des actes de soins, ni n'entre en contact avec les patients, ces derniers étant totalement pris en charge pas

ses remplaçants, notamment pour la prise de rendez-vous par téléphone, son nom n'apparaissant pas.

Après en avoir délibéré :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...) ».*

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article R.4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. (...)*

3. Il résulte de l'instruction, ainsi que des propos de Mme X. à l'audience, d'une part, que cette dernière n'exerce plus personnellement sa profession de masseur-kinésithérapeute depuis son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique le 7 janvier 2008, soit depuis plus de seize ans et demi, et, d'autre part, qu'elle s'est régulièrement fait remplacer en concluant, depuis cette inscription, et presque sans interruption, plus de soixante-cinq contrats de remplacement. Il s'en suit, et alors même que l'intéressée produit des certificats médicaux établissant que son état de santé a nécessité des arrêts de travail, que le remplacement de Mme X. ne peut être regardé comme présentant un caractère temporaire. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se référer à la circulaire CNO n° 01620221108 du 8 novembre 2022 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative au remplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont une partie des dispositions ont au demeurant été annulées par la décision n°474242 du 31 mai 2024, du Conseil d'Etat, que Mme X. a manqué aux règles de déontologie issues de l'article R.4321-107 du code de la santé publique.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article R.4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet./ Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive totale d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.*

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus que Mme X. n'exerce plus personnellement sa profession depuis plus de seize ans. Il résulte par ailleurs des propos tenus par cette dernière au cours de l'audience, que si elle assure le renouvellement des abonnements et fournitures nécessaires au fonctionnement de son cabinet, elle ne réalise pas la facturation des actes, ni n'entre en relation, ne serait-ce que d'une manière administrative, avec les patients. Mme X. a par ailleurs également indiqué, au cours de l'audience, que les patients n'avaient pas connaissance de son nom et qu'ils n'entraient en contact qu'avec ses remplaçants, ces derniers assurant la gestion des contacts téléphoniques et de la prise des rendez-vous. Il ne résulte, enfin, pas de l'instruction, et Mme X. n'établit pas, par les pièces qu'elle produit, qu'elle aurait

conservé la gestion de son cabinet. Il suit de ce qui précède que Mme X. doit être regardée comme ayant mis son cabinet en gérance et, par suite, manqué aux obligations déontologiques issues des dispositions de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : « *Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. / Dans le cas d'un exercice exclusif à domicile, l'adresse personnelle figure sur le tableau d'inscription de l'ordre. Elle est considérée comme le lieu d'exercice professionnel. (...) ».*

7. Il résulte de l'instruction, et plus particulièrement de sa fiche de renseignement du 22 mars 2007, produite par le conseil départemental de l'ordre, que Mme X. s'est inscrite dans le cadre d'un « exercice individuel » et non dans celui d'un « exercice exclusif à domicile » et qu'elle n'était par conséquent pas dans l'obligation de faire figurer, pour désigner le lieu de son exercice professionnel, son adresse personnelle sur le tableau d'inscription de l'ordre.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Par ailleurs, l'article R. 4321- 79 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

9. Il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de Mme X., dont l'état de santé a compliqué l'exercice professionnel, aurait caractérisé un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. Il n'en résulte pas davantage que le caractère non temporaire de son remplacement et la mise en gérance de son cabinet auraient été rendus publics au-delà du cercle restreint de certains professionnels, ni que la profession de Mme X. aurait été déconsidérée par son comportement. Il résulte de ce qui précède que Mme X. ne peut être regardée comme ayant manqué aux obligations déontologiques issues des articles 4321-54 et R.4321-79 précités.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. a manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles R.4321-107 et R.4321-132 du code de la santé publique. Il convient, par suite, de prononcer à l'encontre de Mme X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant six mois dont trois mois assortis du sursis, prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article L .4124-6-1 du code de la santé publique : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1. (...) ».*

12. Il résulte de ce qui a été dit au point ci-dessus que Mme X. n'a pas exercé personnellement sa profession, au moins depuis l'année 2008. Il résulte par ailleurs des propos

de cette dernière, tenus à l'audience, qu'elle n'a pas suivi de formation depuis cette même année. Par suite, il lui est enjoint de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle, une formation, dans le cadre du développement professionnel continu, dans les domaines suivants : rhumatologie, neurologie, cardio-respiratoire et ostéo-articulaire.

Sur les frais liés au litige :

13. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)*

14. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Décide :

Article 1^{er}: La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant six mois dont trois mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Il est enjoint à Mme X., de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle, une formation dans les domaines suivants : rhumatologie, neurologie, cardio-respiratoire et ostéo-articulaire.

Article 3 : Les conclusions de Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nantes;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 3 juin 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mr Didier Charpentier, assesseur ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur ;

- Mr Philippe Laurent, assesseur ;
- Mme Valérie Louveau, assesseure;

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD